

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« réalisation de sondages d'essais de pompage
sur la commune de Mondeville »
(Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 122.6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002666 relative au projet de réalisation de sondages d'essais de pompage sur la commune de Mondeville, reçue complète le 19 juin 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'essais de pompages dans deux forages de reconnaissance de 27 et 28 mètres de profondeur, réalisés en juillet 2017 sur la commune de Mondeville, pour utiliser l'eau prélevée à des fins d'arrosage des pistes de chevaux pour un volume annuel de 6 000 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°17-d) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure »* ;

Considérant que le projet consiste à pomper l'eau dans la nappe du bajo-bathonien (FRHG308) de la plaine de Caen et du Bessin classée en zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 9 km du site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation n°FR2500094 « Marais alcalins de Chicheboville-Bellengreville ») ;
- à environ 800 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouses calcicoles du plateau » ;
- en dehors de toute zone humide avérée ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone concernée par un risque de cavités souterraines ;

que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que le projet est en zone « bleu » du plan de prévention des risques d'inondation de la basse-vallée de l'Orne ; que le règlement de la zone « bleu » prévoit que les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution ; que le pétitionnaire indique que la tête de forage sera rehaussée par rapport au naturel afin d'éviter toute percolation d'eau lors d'une crue ;

Considérant néanmoins que le projet consiste en la réalisation d'essais de pompage dont les prélèvements seront limités au maximum à 20 m³/h durant 96 heures, soit un maximum de 3 840 m³ d'eau prélevée, afin de déterminer les capacités de production ; que le pétitionnaire s'engage à ne pas perturber la qualité des eaux en prenant les précautions et mesures nécessaires lors de la création de ce forage et de remettre en état, le cas échéant, le site dans les règles de l'art ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation de sondages d'essais de pompage sur la commune de Mondeville, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas devra être déposée si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière substantielle. Si le projet aboutit à un prélèvement pérenne dans la masse d'eau souterraine bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin (FRHG308), ce dernier devra également faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 JUIL. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*